

## Arrêt

n° 55 377 du 31 janvier 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : Avenue des Thermes 54  
4050 CHAUFONTAINE

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par x, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me J.-F. HAYEZ, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisionx de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«Monsieur M. A. Z.

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya d'Oran.*

*Le 24 novembre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.*

Le 27 janvier 2010, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt du 20 mai 2010. Le 2 août 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

Vous fondez la présente requête sur la réception de deux convocations et de plusieurs lettres de menaces émanant d'Algérie.

### **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que les deux convocations provenant de la Direction générale de la Sécurité nationale ne sont pas pertinentes. De fait, la première convocation (datée du 7 avril 2010) est en partie incomplète, car ni l'adresse du bureau (auquel vous devriez vous rendre), ni le jour ni l'heure à laquelle vous devriez vous y présenter n'y sont indiqués. En outre, alors que vous déclarez avoir reçu cette convocation afin de témoigner contre votre voisin Mohamed Chaoui (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général), sur le document, c'est la case "autre" qui est cochée et non pas la case "témoin". Interrogé sur ce point (cf. p. 4 *idem*), vous avez prétexté que vous étiez convoqué peut-être pour témoigner ou pour être jeté en prison parce que vous aviez pris la fuite, refusant de comparaître devant le tribunal pour témoigner. Concernant la convocation du 4 juillet 2010, soulignons que le numéro de dossier – mentionné à deux reprises sur le document – n'est pas identique (tantôt 181, tantôt 106).

Par ailleurs, il nous paraît assez étrange que les autorités ne vous aient convoqué qu'en avril 2010, alors que votre voisin Mohamed Chaoui aurait été arrêté en octobre 2009 (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général).

D'autre part, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité des lettres de menaces que vous avez versées au dossier, dans la mesure où l'en-tête de chaque lettre est différent des autres. Ainsi, la lettre du mois de mai 2010 vous aurait été envoyée par le "le Front, le Salut", celle du mois de juin 2010 est dépourvue d'en-tête, celle du mois de juillet 2010 aurait été envoyée par "le Front du Salut Etat Islamique", celle du mois d'août 2010, émanerait du groupe "le Front, le Salut, l'Armée", et celle du mois de septembre 2010 vous aurait été adressée par "le Front le Salut, l'Etat l'Islamique, l'honorables". En outre, ces lettres sont dépourvues de cachet et contiennent de nombreuses fautes orthographiques et grammaticales.

Aucun crédit ne peut, dès lors, être accordé à ces documents, ni par conséquent, à votre crainte qui en découlerait.

Par ailleurs, il nous semble étonnant que les terroristes vous envoient une lettre par mois, alors que dans leur lettre du mois de mai 2010 déjà, ils avaient stipulé que le Front du Salut avait pris sa "dernière décision" vous concernant, à savoir l'exécution de la peine de mort. Il nous paraît également invraisemblable que les terroristes utilisent des dates correspondant au calendrier grégorien au lieu du calendrier hégirien, et que leurs lettres soient dépourvues de versets coraniques.

Relevons également que vous n'avez à aucun moment été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple des preuves concernant l'emprisonnement de votre voisin Chaoui Mohamed, arrêté en 2009), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Oran. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

*Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*et Madame B. F.*

### **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Oran.*

*Le 24 novembre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.*

*Le 27 janvier 2010, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt du 20 mai 2010. Le 2 août 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.*

*Vous fondez la présente requête sur la réception de deux convocations et de plusieurs lettre de menaces émanant d'Algérie.*

### **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, d'après vos déclarations faites au Commissariat général, il s'avère que votre demande d'asile se base intégralement sur les motifs évoqués par votre époux (Monsieur M. A. Z., S.P. ...) dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, et que vous n'évoquez pas des motifs de fuite propres. Or, dans le cadre de la deuxième demande d'asile qu'il a introduite, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre deuxième demande d'asile.*

*Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Oran. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 3. Les éléments nouveaux

3.1. Les parties requérantes joignent à l'acte introductif d'instance une convocation datée du 2 octobre 2010 et sa traduction ainsi qu'une lettre rédigée en arabe datée du 29 octobre 2010.

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En ce qui concerne la lettre de menaces produite en langue arabe, le Conseil estime ne pas devoir la prendre en considération en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers qui dispose que : « *les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre le document précité en considération s'agissant d'une pièce établie dans une langue différente de celle de la procédure non accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

3.4. La convocation datée du 2 octobre 2010 et sa traduction, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Les parties requérantes ont déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugiés le 24 novembre 2009, qui a fait l'objet de décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiés et de refus du statut de protection subsidiaire, prises la partie défenderesse en date du 27 janvier 2010. La partie défenderesse basait ses décisions sur l'absence de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes. Les décisions précitées ont été confirmées par l'arrêt 43.556, rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 20 mai 2010.

4.3. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite de ce refus et ont introduit une seconde demande d'asile le 2 août 2010. Pour appuyer la seconde demande et établir la crédibilité des faits invoqués lors de la première, les parties requérantes ont produit des convocations et des lettres de menaces adressées au premier requérant, à savoir M. M.A.Z. .

4.4. Lors de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile basée sur des faits identiques à ceux invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte.

4.5. En l'espèce, la question qui se pose est dès lors de savoir si les éléments produits dans le cadre de la seconde demande d'asile possèdent une force telle que le Conseil aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première. En l'occurrence, la partie défenderesse expose longuement les motifs qui l'amènent à considérer que tel n'est pas le cas. La motivation de la partie défenderesse est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de sa décision.

4.6. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. La partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux des éléments de la cause, à l'issu duquel elle a constaté que les documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile comportent des anomalies qui l'empêchent de leur attacher une valeur probante. Elle a dès lors considéré que lesdits documents ne permettent pas d'induire une conclusion différente de celle de l'arrêt 43.556, rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 20 mai 2010 dans le cadre de la première demande d'asile des parties requérantes.

4.7. La requête n'apporte aucune réponse utile aux constatations qui précèdent dès lors qu'elle ne produit aucun élément susceptible de mettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse. En effet, elle se borne à émettre des explications factuelles et principalement basées sur de pures supputations.

4.8. En ce que la requête reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait appel à l'Office Central de la répression des Faux documents de la police fédérale belge (OCRF) afin de procéder à l'authentification des pièces versées au dossier administratif, les parties requérantes restent en défaut d'indiquer la disposition réglementaire ou le principe général de droit que la partie défenderesse aurait violé en omettant de recourir aux services de l'organe précité. Par ailleurs, il convient de rappeler à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Il s'ensuit que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.9. Quant à la convocation datée du 2 octobre 2010, abstraction faite de la question relative à l'authenticité de ce document, cette pièce n'est pas susceptible d'apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, ne comportant pas de motifs, elle ne permet pas d'établir avec certitude un lien avec les faits invoqués par les parties requérantes. En ce qui concerne la lettre de menaces, dès lors que l'identité de l'auteur et les circonstances de sa rédaction ne peuvent être vérifiées, elle ne peut à elle seule suffire à établir la crédibilité des propos des parties requérantes. En tout état de cause, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités nationales.

4.10. Les motifs examinés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée. La partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les parties requérantes ne sont pas parvenues à rendre crédible leur crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Les parties requérantes sollicitent la protection subsidiaire mais ne font pas valoir sur ce point d'autres moyens que ceux invoqués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Par ailleurs, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir examiné leur demande de protection subsidiaire uniquement sous l'angle de l'article 48/4, §2, c de la loi.

5.3. Dans la mesure où les faits invoqués à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée.

5.5. Enfin, il n'est nullement plaidé que la situation en Algérie et plus précisément à Oran corresponde à celle décrite à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 visant « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT